ARREST

DE LA COUR DU PARLEMENT,

Rendu en forme de Réglement sur les Conclusions de M. le Procureur Général.

EN FAVEUR DES MAISTRES APOTICAIRES DE PARIS,

CONTRE les Marchands Epiciers-Grossiers-Droguistes de ladite Ville,

PAR lequel une Saisie faite sur le sieur FAVIER, Marchand Epicier, a été déclarée bonne & valable, les Compositions saisies confisquées avec dix livres de dommages-intérêts & dépens; & par lequel il est défendu à tous Marchands Epiciers d'entreprendre sur l'état & travail des Maîtres Apoticaires, & de s'immiscer dans la confection, vente & débit d'aucunes compositions de Pharmacie, A PEINE D'AMENDE, ET DE FERMETURE DE LEURS BOUTIQUES POUR SIX MOIS OU MESME POUR TOUJOURS EN CAS DE RECIDIVE.

Du onze Juillet mil sept cent soixante-quatre.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : [illegible]

[illegible]

[illegible]

ARREST
DE LA COUR DU PARLEMENT,

Rendu en forme de Réglement ſur les Concluſions de M. le Procureur Général.

EN FAVEUR DES MAISTRES APOTICAIRES DE PARIS,

CONTRE les Marchands Epiciers-Groſſiers-Droguiſtes de ladite Ville.

PAR lequel une Saiſie faite ſur le ſieur FAVIER, Marchand Epicier, a été déclarée bonne & valable, les Compoſitions ſaiſies confiſquées avec dix livres de dommages-intérêts & dépens; & par lequel il eſt défendu à tous Marchands Epiciers d'entreprendre ſur l'état & travail des Maîtres Apoticaires, & de s'immiſcer dans la confection, vente & débit d'aucunes compoſitions de Pharmacie, A PEINE D'AMENDE, ET DE FERMETURE DE LEURS BOUTIQUES POUR SIX MOIS OU MESME POUR TOUJOURS EN CAS DE RÉCIDIVE.

Du onze Juillet mil ſept cent ſoixante-quatre.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huiſſier de notre Cour de Parlement ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; Sçavoir faiſons, qu'Entre les Maîtres & Gardes du Corps des Maîtres & Marchands Apoticaires-Epiciers de la Ville, Fauxbourg & Banlieue de Paris, Appellans de Sentence du Lieutenant de Police du Châtelet de Paris du 28 Juillet 1761; & Demandeurs en Requête du 29 Décemb. aud. an, d'une part; & les Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Epiciers-Groſſiers-Droguiſtes de la Ville de Paris, & Pierre Favier, Marchand Epicier-Groſſier-Droguiſte, Intimé & Défendeur, d'autre part; & entre leſdits Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Epiciers-Groſſiers-Droguiſtes, Demandeurs en Requête du 14 Janvier 1762, d'une part; & leſdits Maîtres & Gardes du Corps des Maîtres & Marchands Apoticaires-Epiciers, & ledit Favier Défendeurs, d'autre part; & entre ledit Favier, Demandeur en Requête du 21 dudit mois de Janvier 1762, d'une part; & leſdits Maîtres & Gardes du Corps des Maîtres & Marchands Apoticaires-Epiciers, & leſdits Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Epiciers-Groſſiers-Droguiſtes, Défendeur, d'autre part; & entre leſdits Maîtres & Gardes des Marchands Epiciers-Groſſiers-Droguiſtes, Demandeurs en Requête du 30 Mai 1763, d'une part; & leſdits Maîtres & Gardes Apoticaires-Epiciers, & ledit Favier, Défendeurs, d'autre part.

VU par notredite Cour, la Sentence du Lieutenant de Police du 28 Juillet 1761, dont eſt appel, rendue ſur Délibéré, contradictoirement entre les Parties, & ſur les Concluſions du Miniſtere public, par laquelle leſdits Maîtres & Gardes du Corps des Epiciers-Groſſiers-Droguiſtes, auroient été reçus parties intervenantes; faiſant droit ſur les demandes deſdits Maîtres & Gardes du Corps des Epiciers-Droguiſtes, & ſur celles dudit Favier, il auroit été dit, que les Arrêts & Réglemens concernant le Corps des Epiciers-Droguiſtes, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, en conſéquence la ſaiſie faite à la Requête des Maîtres & Gardes Apoticaires-Epiciers ſur ledit Favier, & dont étoit queſtion, auroit été déclarée nulle, il auroit été fait main-levée d'icelle, ordonné que les Marchandiſes ſaiſies ſeroient rendues audit Favier, à les remettre, tous Gardiens & Dépoſitaires contraints par corps, quoi faiſant déchargés, à l'effet dequoi, le Commiſſaire Bourgeois, tenu à la premiere ſommation de reconnoître & lever les ſcellés, leſdits Apoticaires-Epiciers, condamnés aux dépens envers toutes les Parties. Requête & demande deſdits Gardes & Corps des Maîtres & Marchands Apoticaires-Epiciers du 29 Décembre 1761, à ce que l'appellation & ladite Sentence dont étoit appel fuſſent mis au néant, émendant, ils fuſſent déchargés des condamnations prononcées par icelle, la ſaiſie faite à leur requête ſur Favier, marchand Epicier, par Procès-verbal du premier Avril 1760, fût déclarée bonne & valable; en conſéquence, il fût ordonné que les onguents, emplâtres, ſirops & autres préparations de pharmacie gallénique, ſaiſies, & dont il s'agiſſoit, ſeroient & demeureroient acquiſes & confiſquées à leur profit; il fût fait défenſes audit Favier & à tous autres Epiciers, d'entreprendre à l'avenir ſur le négoce, état & travail des Apoticaires, ſous telle peine qu'il plairoit à notredite Cour arbitrer; & pour la contravention commiſe par ledit Favier, il fût condamné en mille liv. d'amende & en pareille ſomme de dommages & intérêts envers eux; il fût ordonné en outre, que l'Arrêt de notredite Cour, du 27 Novembre 1632, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, attendu l'abus que les Epiciers pretendoient faire de la diſpoſition dudit Arrêt, en s'attachant aux termes, ſans en pénétrer l'eſprit, abus conſtaté par la conduite ſinguliere qu'avoient tenus les Gardes de l'Epicerie; pour faire ceſſer toute équivoque, il fut ordonné qu'à l'avenir les Gardes des Maîtres & Marchands Apoticaires-Epiciers ne pourroient aller en viſitation ès maiſons & boutiques deſdits marchands Epiciers, ſans être aſſiſtés des Gardes des marchands Epiciers, ou de l'un deux & néanmoins il fut ordonné que les Gardes des Apoticaires-Epiciers, lorſqu'ils ſeroient avertis de quelques contraventions commiſes par un ou pluſieurs marchands Epiciers, en entreprenant ſur l'état & profeſſion d'Apoticaires, compoſant & vendant des préparations de pharmacie gallenique, pourroient ſe tranſporter en ſe faiſant aſſiſter d'un Commiſſaire, en la maniere accoutumée, en la maiſon de l'Epicier contrevenant, à l'effet de conſtater la contravention, & de procéder à la ſaiſie & enlevement en leur Bureau, de ce qui ſe trouveroit en contravention ſans être obligés de ſe faire aſſiſter deſdits Gardes & Marchands Epiciers, il fut ordonné que l'Arrêt définitif qui interviendroit ſeroit tranſcrit ſur les Regiſtres des délibérations communes des deux Corps des Maîtres & Marchands Apoticaires-Epiciers, & deſdits Marchands Epiciers, & qu'il ſeroit imprimé juſqu'à concurrence de 400 exemplaires, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſeroit, au frais & dépens deſdits Epiciers. Ledit Favier & leſdits Gardes des Marchands Epiciers fuſſent condamnés chacun à leur égard aux dépens des cauſes principales, d'apel & demandes; requête deſdits Maîtres & Epiciers droguiſtes, du 14 Janvier 1762, employée pour fins de non-recevoir, & défenſes à la demande ci-deſſus des Apoticaires-Epiciers, & tendante à ce que ces derniers fuſſent déclarés non-recevables dans leur appel, il fût ordonné que la Sentence dont étoit appel, ſortiroit ſon plein & entier effet, & ils fuſſent condamnés en l'amende, ils fuſſent pareillement déclarés purement & ſimplement non-recevables dans leur demande, ou en tout cas, ils fuſſent déboutés d'icelle, il fût ordonné que les Reglemens faits entr'eux & leſdits Apoticaires, notamment l'Arrêt de notredite Cour du 27 Novembre 1632, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, il fût fait défenſes aux Gardes Apoticaires de s'introduire ſeuls chez les marchands Epiciers, Groſſiers-droguiſte, ſans avoir préalablement invités les Maîtres & Gardes Epiciers, à les y accompagner, il fût fait pareillement défenſes auxdits Gardes Apoticaires d'introduire chez les Epiciers des Commiſſaires au Châtelet de Paris, qui ne devoient être requis qu'unanimement avec leſdits Epiciers, & dans le ſeul cas de refus effectif d'ouvertures de portes & armoires; & enfin il fut ordonné que la viſite des poids, balances & meſures ne pourroit être interrompue dans une vacation par aucun objet étranger qui eût trait à l'intérêt particulier, & leſdits Maîtres & Gardes Apoticaires fuſſent condamnés en tous les dépens des cauſes d'apel & demandes qu'ils ne pourroient employer dans leurs comptes, leſquels néanmoins les Gardes Epiciers-droguiſtes pourroient en tout événement employer dans les leurs, pour leur être alloués en dépenſe. Requête dudit Favier du 21 Janvier 1762 employée pour fin de non-recevoir, & en tant que de beſoin pour défenſes contre la demande des Gardes-Apoticaires, & tendante à ce que ſans s'arrêter à ladite demande dans laquelle ils ſeroient déclarés non-recevables, ou dont en tout cas ils ſeroient déboutés, ils fuſſent déclarés purement & ſimplement non-recevables dans leur appel, & condamnés en l'amende de 75 liv. & où notredite Cour y feroit la moindre difficulté; en ce cas l'appellation fût miſe au néant; il fût ordonné que la Sentence dont étoit appel, ſortiroit ſon plein & entier effet, leſdits Maîtres & Gardes-Apoticaires fuſſent condamnés en l'amende & aux dépens des cauſes d'appel & demandes. Arrêt du 3 Février 1762 qui ſur l'appel appointe les Parties au Conſeil & ſur les demandes en droit & joint; joint les fins de non-recevoir, défenſes réſervées au contraire, cauſes & moyens d'appel ſervant d'avertiſſement deſdits Apoticaires-Epiciers du 12 Novembre 1762, & leur production par inventaire ſignifié le 26 du même mois; réponſes deſdits Maîtres & Gardes des Marchands Epiciers-Groſſiers-Droguiſtes du 11 Avril 1763, à cauſes & moyens d'appel, leſdites réponſes ſervant d'avertiſſement, & leur production par inventaire ſignifié le 18 Mai ſuivant, réponſes dudit Favier du 14 Avril 1763, à cauſes & moyens d'appel, leſdites réponſes ſervant d'avertiſſement, & ſa production par inventaire ſignifié le 17 Mai ſuivant; contredits des Epiciers-Groſſiers-Droguiſtes du 29 Mai 1763 contre la production deſdits Apoticaires-Epiciers, ſalvations deſdits Epiciers-Droguiſtes du 20 Août 1763; Requête & demande deſdits Maîtres & Gardes deſdits Epiciers-Droguiſtes du 3 Mai 1763, à ce qu'en ratifiant, corrigeant & augmentant aux concluſions par eux priſes, ſans avoir égard à la Requête deſdits Maîtres & Gardes-Apoticaires-Epiciers, dont ils ſeroient déboutés, faiſant droit ſur l'appel, l'appellation fût miſe au néant; il fût ordonné que ce dont étoit appel ſortiroit ſon plein & entier effet, les Appellans fuſſent condamnés en l'amende; il fut ordonné en conſéquence que les réglemens faits entre la Compagnie des Epiciers & celle des Apoticaires-Epiciers, & notamment l'Arrêt de notredite Cour du 27 Novembre 1632, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, il fût fait défenſes aux Gardes-Apoticaires d'aller en viſite dans les Maiſons & boutiques des Marchands Epiciers-Groſſiers-Droguiſtes, pour quelque cauſe que ce fût, ſans être aſſiſtés des Maîtres & Gardes-Epiciers qu'ils requeroient à cet effet, ou au moins de l'un d'eux en l'abſence & légitime excuſe des autres, & non autrement, dans leſquelles viſites leſdits Gardes-Epiciers auroient le côté droit; il fût fait pareillement défenſes aux Gardes-Apoticaires d'introduire chez les Marchands Epiciers des Commiſſaires au Châtelet de Paris qui ne pouvoient & ne devoient s'y préſenter qu'après avoir été requis unanimement par les Gardes des deux Compagnies, & dans le ſeul cas d'un refus effectif d'ouverture de portes & armoires; il fut ordonné pareillement que la viſite des poids, Balances & meſures ne pourroit être interrompue dans une vacation commencée par aucun objet étranger qui n'eût trait qu'à un intérêt particulier; au-ſurplus les Marchands Epiciers-Groſſiers-Droguiſtes fuſſent maintenus & gardés dans le droit & poſſeſſion d'avoir chez eux & de vendre & débiter toutes ſortes de Drogues, Epiceries, Groſſeries & autres Marchandiſes entrant dans le corps humain de la maniere qu'elles leur avoient été permiſes par leurs Statuts & par les Réglemens de notredite Cour, les Maîtres & Gardes-Apoticaires fuſſent condamnés en tous les dépens des cauſes d'appel & demandes qu'ils ne pourroient employer dans les comptes communs, & leſquels néanmoins leſdits Epiciers pourroient en tout événement employer dans les leurs pour leur être alloués en dépenſe, au bas de laquelle Requête auſſi employée pour avertiſſement & production ſur ladite demande eſt l'Ordonnance de notredite Cour qui l'auroit réglée en droit & joint, & donné acte de l'emploi; ſommation de ſatisfaire à ladite Ordonnance, production nouvelle des Epiciers par Requête du 23 Août 1763, ſommation de la contredire, Mémoire imprimé ſignifié pour leſdits Epiciers le 30 Mars 1764, Requête deſdits Apoticaires-Epiciers du 9 Juillet 1764, à ce qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils articuloient, & mettoient en fait que depuis l'Arrêt de notredite Cour du onze Juillet 1741, confirmatif de la Sentence de Police du vingt-neuf Décembre 1736, en cette partie, aucun des Epiciers n'avoit apporté au Bureau de l'Apoticairerie aucune des compoſitions & préparations qu'il leur avoit été permis de vendre pour y reſter aux termes deſdites Sentence & Arrêt, pendant trois jours, & y être viſitées par les Gardes & les Médecins, lequel fait n'avoit point été dénié & ne pouvoit l'être par les Gardes-Epiciers, & étoit par conſéquent conſtant; ce faiſant, les concluſions priſes par les Apoticaires, leur fuſſent adjugées, au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance en jugeant; Requête des Epiciers du 10 Juillet 1764, employée pour défenſes à ladite demande en jugeant; ſommation générale de ſatisfaire aux réglemens de l'Inſtance; concluſions de notre Procureur Général. Tout joint & conſideré :

NOTREDITE COUR faiſant droit ſur le tout, enſemble ſur les concluſions de notre Procureur général, a mis & met l'appellation & la Sentence du Lieutenant général de Police du Châtelet de Paris du vingt-huit Juillet 1761, dont a été appellé au néant, émendant décharge leſd. Maîtres & Gardes des Apoticaires-Epiciers des condamnations contr'eux prononcées par ladite Sentence, déclare la ſaiſie faite ſur ledit Pierre Favier, Marchand Epicier, à la Requête deſdits Maîtres & Gardes des Apoticaires-Epiciers par Procès-verbal du premier Avril 1760, bonne & valable, en conſéquence, *ordonne que les onguents, emplâtres, ſirops & autres compoſitions de pharmacie galénique ſaiſies, ſeront & démeureront acquiſes & confiſquées au profit deſdits Apoticaires-Epiciers*, ſeront néanmoins les préparations de chimie, ſi aucune ont été compriſes dans ladite ſaiſie rendues & reſtituées audit Favier, FAIT DEFENSES AUDIT FAVIER ET A TOUS AUTRES MARCHANDS EPICIERS D'ENTREPRENDRE SUR L'ETAT ET TRAVAIL DESDITS MAISTRES APOTICAIRES-EPICIERS, ET DE S'IMMISCER DANS LA CONFECTION, VENTE ET DEBIT D'AUCUNES COMPOSITIONS DE PHARMACIE, A PEINE D'AMENDE ET DE FERMETURE DE LEURS BOUTIQUES POUR SIX MOIS, OU MESME POUR TOUJOURS EN CAS DE RECIDIVE; condamne ledit Favier envers leſdits Apoticaires-Epiciers en dix livres de dommages & intérêts, ordonne que les Arrêts de notredite Cour des 27 Novembre 1632 & 11 Juillet 1742, la Sentence du Châtelet du 29 Décembre 1736, aux chefs eſquels elle a été confirmée par ledit Arrêt de 1742, enſemble les Statuts & Réglemens du 28 Novembre 1638, regiſtrés en notredite Cour le 9 Décembre ſuivant, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence, que les Gardes en charges deſdits Apoticaires-Epiciers ne pourront aller en viſitation ès maiſons & boutiques des Marchands Epiciers, ſans être aſſiſtés de l'un des Gardes Epiciers, à l'effet de quoi leſdits Maîtres & Gardes Apoticaires-Epiciers ſeront tenus, lorſqu'ils voudront aller en viſite chez quelque Epicier pour cauſe de contravention, de ſe tranſporter préalablement chez l'un deſdits Maîtres Gardes Epiciers pour le requerir de les accompagner, ce que ledit Maître Garde Epicier ſera tenu de faire ſur le champ, ſinon & en cas de refus de ſa part ou d'un délai affecté & conſtaté par l'Huiſſier qui les aſſiſtera, permet auxdits Maîtres Gardes Apoticaires-Epiciers d'aller en viſite chez les Epiciers en contravention en ſe faiſant aſſiſter d'un Commiſſaire en la maniere accoutumée, à l'effet de conſtater les contraventions, & de procéder à la ſaiſie & enlevement en leur bureau des effets qui auront été trouvés en contravention, comme auſſi [illegible] auxdits Arrêts, tous Marchands Epiciers qui feront venir en cette Ville de Paris des quatre grandes compoſitions galeniques qui ſont, la thériaque, mithridate, alkermes & hyacinthe, & préparations de chimie dont ils ont le droit de faire commerce, comme marchandiſes foraines, ſeront tenus de les faire apporter auſſitôt leur arrivée en leur Bureau pour y reſter trois jours, & y être viſités par les Maîtres Gardes Epiciers, & les Maîtres Gardes Apoticaires-Epiciers, en préſence des Médecins nommés à cet effet par la Faculté de Médecine, & de juſtifier par les factures & lettres de voitures qu'ils ont fait venir de loin leſdites marchandiſes, de laquelle viſite mention ſera faite ſur un regiſtre cotté & paraphé par le Lieutenant général de Police, à peine de ſaiſie & de confiſcation de ce qui n'auroit pas été porté & viſité audit Bureau, & inſcrit ſur ledit regiſtre; ordonne que conformément audit Arrêt les Marchands Epiciers ſeront tenus de ſe défaire dans trois mois, à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, de toutes les compoſitions de pharmacie dont le débit leur eſt interdit, ſi aucunes ils ont, ſinon & à faute par eux de le faire dans ledit tems, & icelui paſſé, en vertu du préſent Arrêt, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, permet auxdits Gardes deſdits Apoticaires-Epiciers de les ſaiſir, ordonne que le préſent Arrêt ſera inſcrit ſur le regiſtre des délibérations communes deſdits Marchands Epiciers & Marchands Apoticaires-Epiciers, imprimé, lu, publié & affiché par tout ou beſoin ſera, ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions met les Parties hors de Cour, condamne ledit Favier en tous les dépens envers les Maîtres & Gardes du Corps des Maîtres & Marchands Apoticaires-Epiciers de Paris, tant des cauſes principales que d'appel & demandes, condamne les Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Epiciers-Groſſiers envers leſdits Gardes Apoticaires-Epiciers aux dépens de cauſe principale, & en la moitié des dépens de cauſe d'appel & demandes, l'autre moitié compenſée, leſquels dépens de cauſe d'appel & demandes ſeulement adjugés & compenſés, leſdits Gardes du Corps des Marchands Epiciers & leſdits Gardes du Corps des Apoticaires-Epiciers pourront reſpectivement employer dans leurs comptes, ſi mandons mettre le préſent Arrêt à exécution ſelon ſa forme & teneur. Donné en notre Cour de Parlement le onziéme Juillet, l'an de grace 1764, & de notre Régne le quarante-neuviéme. Collationné, PANET, par la Chambre. *Signé*, DU FRANC.

Signifié le 17 Juillet 1764, à MM. SANSON & FOUGERON, Procureurs en leurs Domiciles en parlant à leurs Clercs, *Signé*, BAUDOUIN.

Le 18 Juillet 1764, le préſent Arrêt a été ſignifié par exploit avec copie d'icelui aux Maîtres & Gardes des Marchands Epiciers en leur Bureau, Cloître Ste Opportune, & au ſieur Pierre Favier, Marchand Epicier en ſon Domicile, rue de la Vieille Draperie.

Me. SOHIER, Procureur des Maîtres Apoticaires de Paris.



A PARIS, Chez PRAULT, Imprimeur, Quai de Gêvres.